PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

COVID-19 / RAMADAN 2020 EN HAUTE-GARONNE

RUPTURE DU JEÛNE

Pendant le Ramadan il est absolument nécessaire de continuer à respecter les consignes de lutte contre la propagation du virus.

Les mesures de confinement et les gestes barrières doivent s'appliquer particulièrement à la rupture du jeûne, notamment dans le cadre du partage de ce repas.

Traditionnellement de nombreuses mosquées et associations caritatives organisaient des repas de rupture du jeûne pour les plus démunis. Cette année, ce moment de partage ne pourra se dérouler dans son format habituel et devra respecter les restrictions en vigueur. Les rassemblements en dehors des membres présents au sein du foyer ne sont pas permis.

En Haute-Garonne, le préfet a autorisé la distribution **à emporter** des dons alimentaires, repas de fête préparés par les mosquées et associations caritatives sous réserve de répondre aux mesures sanitaires suivantes :

=> Privilégier la prise de rendez-vous et limiter le déplacement à une personne par foyer ;

=> Espacer les horaires de prises de rendez-vous ;

=> S'assurer d'une fin de distribution des repas à 21 h, dernier délai ;

=> Définir un sens de circulation unique et obligatoire ;

=> Matérialiser au sol des distances d'un mètre minimum ;

=> Protéger les denrées (par exemple avec du film alimentaire) ;

=> Ne pas participer à ces distributions si on est porteur des symptômes du COVID19 (consigne d'isolement);

=> Se désinfecter régulièrement les mains ;

=> Si possible porter un masque et des gants pour manipuler des denrées alimentaires fraîches ;

=> Laver les fruits et légumes avant toute consommation ;

=> Prévoir des personnes dédiées pour faire respecter ces mesures de sécurité sanitaire et pour diffuser régulièrement les consignes de sécurité.

Les personnels bénévoles en charge de la préparation et de la distribution des repas devront se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire pour motif professionnel, accompagnée d'un justificatif délivré par le responsable de l'association gestionnaire du lieu de culte.

De même le bénéficiaire du repas devra se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire.